



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

DECISION PORTANT DEROGATION

(Décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets)

PROGRAMME 0119 – MISSION INTÉRIEUR

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu aux préfets ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

Vu la demande formulée par la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, reçue le 13 juin 2018, en vue d'obtenir un co-financement de travaux au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2334-19 du CGCT : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux . Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code » ; que les travaux de prévention des risques naturels figurent à cette annexe ;

Considérant que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a formulé le 13 juin 2018 une demande d'aide au titre de la DETR en vue de financer des travaux de lutte contre l'effondrement de berges sur la rive gauche de la Cère, au lieu-dit Brajat, sur la commune de Bretenoux ; que ces travaux visent à réduire le recul de berges par l'enrochement et la réalisation d'un aménagement végétal de type « caissons végétalisés » sur un linéaire de 320 m, permettant ainsi un ralentissement du phénomène de l'érosion et un rééquilibrage durable de la dynamique hydromorphologique du secteur ; que de tels travaux contribuent à la prévention des risques naturels ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales, les dépenses afférentes ne sont dès lors pas globalisables dans la DETR ;

Considérant toutefois que les travaux ainsi décrits auront pour effet, d'une part, d'assurer la protection de nombreuses habitations qui seront ainsi mises à l'abri des crues qui provoquent leur sapement et, d'autre part, de maintenir sur le secteur un habitat rural typique, sur une zone au demeurant de faible densité d'habitants ; qu'au-delà de ces effets sur la protection des populations et la préservation du patrimoine architectural, le co-financement par l'État de ce projet est justifié notamment par l'urgence à les réaliser et par les capacités réduites de la communauté de communes à financer seule de tels investissements ; que cette opération poursuit un objectif d'intérêt général et se justifie au regard de ces circonstances locales ; que l'octroi, dans ces conditions, d'un concours financier pour la réalisation de ce projet favorise l'accès aux aides publiques ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de déroger à ces dispositions ;

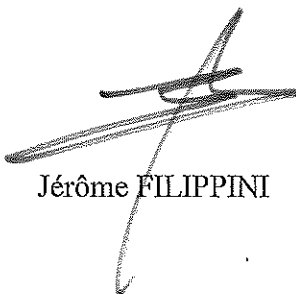
Considérant que la dérogation ainsi consentie s'inscrit dans le champ de l'expérimentation tel que défini au 1° de l'article 2 du décret susvisé du 29 décembre 2017 qui se rapporte à l'accès aux subventions et concours financiers ; qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 29 décembre 2017 ; qu'elle n'a néanmoins vocation à être ni étendue ni reproduite ;

DECIDE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2018 d'un montant de 111 510 euros qui fera l'objet d'un arrêté d'attribution.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cahors, le 07/08/2018



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – place Chapou – 46009 CAHORS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans le délai de deux mois qui suit sa notification.